

En conformité de la loi sur la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question concernant les marchandises qui, importées ou produites au Canada, sont assujéties ou soustraites aux droits de douanes ou d'accise, et sur laquelle le ministre des Finances désire se renseigner. Dans une telle enquête, la Commission peut examiner les effets, sur l'industrie et le commerce, d'une baisse ou d'une hausse des droits frappant certaines marchandises et étudier dans quelle mesure le consommateur est protégé contre l'exploitation. La Commission doit aussi étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorisation de reviser certains articles du Tarif des douanes en ce qui concerne toute une industrie; autorisation d'enquêter sur certaines denrées particulières. Les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes des lois sur les douanes et sur l'accise, la Commission du tarif fait fonction de tribunal chargé de juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, le classement tarifaire, l'évaluation douanière et le drawback des droits de douane. En ce qui concerne les appels sur les questions de fait, les décisions de la Commission sont péremptoires; il est cependant loisible d'en appeler à la Cour d'Échiquier du Canada sur les questions de droit. Les renvois et les appels ayant trait au tarif sont entendus publiquement et les parties intéressées font des déclarations orales et soumettent des mémoires sur les questions à l'étude.

Sous-section 2.—Relations douanières et commerciales avec les autres pays, 1^{er} octobre 1955

Les accords douaniers que le Canada a conclus avec les autres pays se rangent en trois catégories principales: accords conclus avec les pays du Commonwealth, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et autres accords et ententes.

Les pays du Commonwealth qui ont signé un accord commercial avec le Canada sont l'Australie, les Antilles britanniques, Ceylan, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et le Royaume-Uni et ses colonies. Un traitement préférentiel est aussi accordé à la Fédération de la Rhodésie et au Nyassaland, ainsi qu'à l'Inde et au Pakistan. Ces accords ont été modifiés et complétés par le GATT.

En vertu du GATT, le Canada échange avec 34 pays le traitement de la nation la plus favorisée. Le Protocole d'application provisoire de l'Accord général a été signé par le Canada le 30 octobre 1947; l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Le GATT est un accord commercial plurilatéral; les taux de douane qu'il fixe sont ceux de la nation la plus favorisée et s'appliquent également à tous les signataires. Il comporte trois parties: les dispositions générales, qui portent sur les listes des concessions douanières et sur l'échange du traitement de la nation la plus favorisée; les dispositions relatives à la politique commerciale; les dispositions relatives à l'application de l'Accord.

Depuis l'inauguration du nouveau régime de négociations douanières plurilatérales établi en vertu de l'Accord, quatre conférences ont eu lieu, l'une à Genève en 1947, la deuxième à Annecy en 1949, la troisième à Torquay en 1950-1951, et la quatrième à Genève en 1955. Les concessions douanières accordées et obtenues par le Canada à la Conférence de Genève sont étudiées aux pp. 916-918 de l'*Annuaire* de 1948-1949; les concessions négociées à Annecy, aux pp. 1017-1018 de l'*Annuaire* de 1950; celles négociées à Torquay, à la p. 1040 de l'édition de 1952-1953. Les concessions douanières actuelles demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1958 et le resteront même après cette date à moins qu'elles ne soient modifiées conformément aux dispositions de l'Accord.

Même avant l'entrée en vigueur de l'Accord général, le Canada avait signé des accords commerciaux accordant le traitement de la nation la plus favorisée à certains États membres du GATT. Ces accords particuliers avec certains pays restent en vigueur dans le cadre de l'Accord général. Il existe une exception toutefois: l'accord commercial de 1938 conclu entre le Canada et les États-Unis est suspendu tant que les deux pays demeurent parties à l'Accord général.